



PROCES VERBAL de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 10 juin 2024 au siège du DAF à Cosne-d'Allier

Président : M. NESSON Jean-Paul

Membres présents :

MM. ALQUIER Jean-Claude, représentant des clubs,

MM. BARDET Robert, GONNET Christian représentants des arbitres,

Assistent à la réunion :

MME MARC Catherine, Secrétaire Générale,

M. DUBOIS David, Gestionnaire Associatif

Assistent à la réunion en visioconférence :

M. CHAPON Romain, représentant des clubs

M. DE OLIVEIRA Alvaro, Président de la commission des arbitres.

Excusés :

M. LAFAYE Jean-Luc représentant des arbitres,

M. VENIAT Louis, représentant des clubs

La commission souhaite un prompt rétablissement à Monsieur Louis VENIAT, membre de la commission.

EXAMEN DES DOSSIERS ET COURRIERS

A.S. GENNETINES – Monsieur DEVEZEAUD Romain :

En application du dispositif « retour à l'arbitrage » défini dans le P.V. de la Commission Fédérale de l'Arbitrage du 5 octobre 2023, Monsieur DEVEZEAUD Romain peut couvrir dès cette saison le club de GENNETINES. Par conséquence, la commission annule les sanctions sportives et financières du club de GENNETINES actées dans le P.V. du 19 mars 2024.

Monsieur ABDALLAH DJAHA Soyfdini – JALIGNY VAUMAS FOOT :

En cas de changement de club, en application de l'article 35 du statut fédéral, il ne sera possible de couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après avoir démissionné de son ancien club.



RAPPELS

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs.

La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations.

RAPPEL OBLIGATIONS CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LAURAFoot

Article 41 - Nombre d'arbitres (statut de l'arbitrage applicable sur le territoire de LAuRAFoot)

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
 - Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
 - Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
 - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
 - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
 - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.
 - Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).
 - Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.
 - Dernier niveau de district : pas d'obligation.
- .../...

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.



Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
 - b) le championnat national des U17
 - c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15
- > 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.
 - b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)
- > 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.



ETAT DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION AU STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE (à la date du 30 juin 2024)

Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D1	NORD VIGNOBLE A.S.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D1	QUINSSAINES A.L.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D1	VAUX ESTIVAREILLES C.S.	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D2	COSNE C.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D2	LURCY LEVIS A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	3 ^{ème}	P.V. 03/2024
D2	MONTLUÇON BIEN ASSIS U.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D2	NEUILLY LE REAL A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D2	SAINT-VICTOR U.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D2	VAL DE SIOULE A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D3	BALLON BEAULONNAIS	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	50€
D3	CHANTELLE C.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D3	HURIEL U.S.T.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D3	HYDS U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	50€
D3	MONTLUÇON F.C.	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}	150€
D3	RONGERES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D3	ST ANGEL A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D3	ST-DESIRE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024
D3	SALIGNY A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	100€
D4	ARFEUILLES E.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D4	BUSSET U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	CRESSANGES E.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	SPORTING CLUB CUSSET	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D4	DIOU E.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D4	EBREUIL F.C.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D4	ESPINASSE VOZELLE A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D4	HERISSON U.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	MAGNET SEUILLET ST GERAND	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	MONTLUÇON MEDIEVAL	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	PARAY LORIGES C.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
D4	SAINTE-PLAISIR E.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	SANSSAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024
D4	TARGET C.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V. 03/2024

S (*) – Arbitre senior (21 ans et plus) – Statut aggravé LAuRAFoot

J (***) – Arbitre jeune (moins de 21 ans) – Statut aggravé LAuRAFoot

Les clubs qui sont notés d'un (+) ont droit à 2 Mutations et peuvent accéder immédiatement en division supérieure s'ils ont gagné leur place (Art 47 – Modulation des sanctions sportives avec un arbitre auxiliaire – Statut de l'arbitrage LAuRAFoot).

JEUNES					
Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
U18 D1	ENTENTE MOLINET	1 arbitre J (**)	1 arbitre J (**)	1 ^{ère}	P.V. 03/2024
U18 D1	CENTRE ALLIER FOOT C.S. COSNE	1 arbitre J (**)	1 arbitre J (**)	3 ^{ème}	P.V. 03/2024

J (**) – Arbitre jeune (moins de 21 ans) – Statut aggravé LAuRAFoot

Détail sur les nouvelles infractions contenues dans les tableaux :

• **BALLON BEAULONNAIS :**

Manque 1 arbitre, Monsieur AABALLAOUI Abderrahman n'a pas arbitré un match lors des 3 dernières journées de championnat (Article 34 du statut aggravé de la LAuRAFoot)

• **U.S. HYDS :**

Manque 1 arbitre, Monsieur PICARD Jean-Philippe n'a arbitré que lors de 11 matchs (Article 34 du statut aggravé de la LAuRAFoot)

• **F.C. MONTLUÇON :**

Manque 1 arbitre, Monsieur LAGUEZIZIR Salim n'a arbitré que lors de 3 matchs (Article 34 du statut aggravé de la LAuRAFoot)

• **A.S. SALIGNY :**

Manque 1 arbitre, Monsieur AABALLAOUI Ahmed n'a arbitré que 13 matchs (Article 34 du statut aggravé de la LAuRAFoot)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District de l'Allier de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Jean-Paul NESSON



Le secrétaire de séance
David DUBOIS

